



UNIL | Université de Lausanne

Faculté de biologie  
et de médecine

## **Ecole de biologie**

**Règlement d'études de la 1<sup>ère</sup> année du**

***Baccalauréat universitaire ès Sciences en sciences  
pharmaceutiques***

**Bachelor of Science (BSc) in Pharmaceutical Sciences**

# **2017**

**Approuvé par le Conseil de l'Ecole de biologie le 09.02.2017**

**Approuvé par le Décanat de la Faculté le 22.03.2017**

**Approuvé par le Conseil de Faculté le 04.04.2017**

**Approuvé par la Direction le 01.05.2017**

# TABLE DES MATIERES

<b>Section I</b>	<b>Dispositions générales</b>	
	Chapitre 1 : Structure générale des études	p. 3
	Chapitre 2 : Grade	p. 3
	Chapitre 3 : Conditions d'admission et équivalences	
	3.1 Admission aux études de Bachelor	p. 3 - 4
	3.2 Admission sur dossier	p. 4
	3.3 Equivalences	p. 5
	Chapitre 4 : Organisation générale des études	
	4.1 Plans et règlement d'études	p. 5
	4.2 Inscription aux enseignements	p. 5
	4.3 Durée des études	p. 6
	4.4 Demandes de congé	p. 6
<b>Section II</b>	<b>Organisation des évaluations</b>	
	Chapitre 1 : Dispositions générales	p. 7 - 10
	Chapitre 2 : Evaluation de la 1 <sup>ère</sup> année du Bachelor ès Sciences en Sciences pharmaceutiques	p. 10 - 11
<b>Section III</b>	<b>Dispositions finales</b>	p. 12
<b>Annexes</b>	<b>Plans d'études et programmes d'évaluations</b>	

Dans ce document le masculin est utilisé à titre générique, tous les titres et fonctions doivent être entendus comme masculins et féminins.  
Le grade est désigné par sa dénomination raccourcie de « Bachelor ».

## **SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES**

Le site Internet de l'Ecole de biologie donne accès à tous les règlements, formulaires d'inscription, plans d'études, horaires et autres informations nécessaires au bon déroulement des études.

La voie de communication officielle de l'Ecole de biologie aux étudiants est le courrier électronique. Les étudiants sont donc invités à consulter régulièrement leur courrier électronique.

### **CHAPITRE 1      STRUCTURE GENERALE DES ETUDES**

#### **Article 1**

**Les études de pharmacie**      La filière pharmacie s'organise en deux cursus successifs :

- ❖ Baccalauréat universitaire ès Sciences en sciences pharmaceutiques (180 crédits ECTS) – Bachelor of Science (BSc) in Pharmaceutical Sciences (ci-après « Bachelor »).
- ❖ Maîtrise universitaire ès Sciences en pharmacie (120 crédits ECTS) – Master of Science (MSc) in Pharmacy.

#### **Article 2**

**Structure des études de Bachelor**      La première année du Bachelor ès Sciences en sciences pharmaceutiques, l'année propédeutique, peut être effectuée à l'Ecole de biologie de l'Université de Lausanne, les deuxième et troisième années peuvent être effectuées dans le cadre de l'Ecole de pharmacie Genève-Lausanne (EPGL) à l'Université de Genève.

La première année d'études est constituée d'enseignements obligatoires.

### **CHAPITRE 2      GRADE**

#### **Article 3**

**Grade décerné**      L'Ecole de biologie ne délivre pas de grade relatif à cette 1<sup>ère</sup> année d'études du Bachelor ès Sciences en sciences pharmaceutiques.

A la fin de leur 1<sup>ère</sup> année, les étudiants reçoivent un document attestant des notes et crédits ECTS obtenus.

### **CHAPITRE 3      CONDITIONS D'ADMISSION ET EQUIVALENCES**

#### **3.1      Admission aux études de Bachelor**

#### **Article 4**

**Conditions générales d'admission en Bachelor**      Sous réserve des articles 70 et suivants du Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la Loi sur l'Université de Lausanne (ci-après RLUL), peuvent s'inscrire comme étudiants réguliers à l'Ecole de biologie de la Faculté de biologie et de médecine et se présenter aux examens de Bachelor :

- ❖ Les personnes admises à l'immatriculation à l'Université de Lausanne qui commencent leurs études en première année de Bachelor.
- ❖ Les personnes non titulaires d'un certificat de maturité âgées de plus de 25 ans remplissant les critères des conditions d'immatriculation arrêtées aux articles 84 et suivants du RLUL et ayant subi avec succès la procédure prévue aux articles 5, 6, 7 et 8 du présent règlement, qui commencent leurs études en 1<sup>ère</sup> année de Bachelor.

### **3.2 Admission sur dossier**

#### **Article 5**

##### **Principe**

Les candidats non titulaires d'un certificat de maturité et âgés de plus de 25 ans peuvent être admis sur dossier s'ils satisfont aux critères des conditions d'immatriculation arrêtées aux articles 84 et suivants du RLUL.

#### **Article 6**

##### **Commission d'admission**

Les dossiers d'admission sont examinés par la Commission d'admission en cycle de Bachelor.

#### **Article 7**

##### **Procédure**

Les candidats déposent un dossier complet au Service des immatriculations et inscriptions.

Après analyse et évaluation des dossiers, la Commission d'admission en cycle de Bachelor procède à la sélection des candidats qui, s'ils sont retenus, pourront être convoqués à un entretien. Sa décision motivée est rendue à la Direction de l'Ecole de biologie sur la base d'un procès-verbal.

L'entretien avec les candidats retenus est conduit par la Commission d'admission en cycle de Bachelor. Il a pour but de vérifier leurs motivations, les connaissances acquises (savoirs), les expériences professionnelles correspondant au projet d'études, ainsi que la pertinence de leur choix.

A l'issue de cet entretien, la Commission d'admission en cycle de Bachelor transmet à la Direction de l'Ecole de biologie son préavis motivé d'acceptation ou de refus de l'admission. En cas d'acceptation, la Commission d'admission en cycle de Bachelor peut proposer de subordonner l'admission à la réussite d'un examen d'admission ad hoc comportant tout ou partie de l'examen d'admission à l'Ecole de biologie.

#### **Article 8**

##### **Décision d'acceptation ou de refus de l'admission sur dossier**

Sur la base du préavis de la Commission, la Direction de l'Ecole de biologie adresse une décision motivée d'acceptation ou de refus au candidat avec indication des conditions supplémentaires qui lui sont imposées ainsi que des voies et délais de recours prévus par la législation universitaire.

En cas d'acceptation, la Direction de l'Ecole de biologie précise la durée de validité de la décision.

Copie de ladite décision et du procès-verbal sont adressés au Décanat de la Faculté de biologie et de médecine et au Service des immatriculations et inscriptions pour suite à donner au dossier.

### **3.3** **Equivalences**

#### **Article 9**

#### **Conditions d'octroi des équivalences**

La Direction de l'Ecole de biologie octroie des équivalences valables uniquement pour le cursus d'études pour lequel la demande a été déposée.

Une demande ne peut être déposée que par rapport à une année d'étude réussie ou à un titre obtenu.

Une demande écrite doit être déposée au plus tard à la fin de la 2<sup>ème</sup> semaine d'enseignement du premier semestre d'études à l'Ecole de biologie.

Les enseignements pour lesquels l'équivalence est demandée doivent avoir été évalués avec succès.

Un enseignement validé par équivalence donne uniquement droit aux crédits ECTS, les notes ne sont pas reprises dans le calcul des résultats.

## **CHAPITRE 4** **ORGANISATION GENERALE DES ETUDES**

### **4.1** **Plans et règlement d'études**

#### **Article 10**

#### **Plans d'études et programme d'évaluations**

Les plans d'études et le programme d'évaluations figurent en annexe au règlement d'études uniquement lors de la première soumission du Règlement à la Direction de l'UNIL ou au cas où leurs modifications entraînent un changement dans le Règlement d'études.

#### **Article 11**

#### **Approbation du règlement d'études**

Le règlement d'études de l'Ecole de biologie est préparé par la Direction de l'Ecole de biologie, approuvé par le Conseil d'Ecole, soumis pour préavis au Décanat de la Faculté de biologie et de médecine puis approuvé par le Conseil de faculté et adopté par la Direction de l'Université de Lausanne.

### **4.2** **Inscription aux enseignements**

#### **Article 12**

#### **Inscription aux enseignements**

L'inscription aux enseignements est obligatoire pour pouvoir s'inscrire aux évaluations.

### **4.3** **Durée des études**

#### **Article 13**

#### **Durée des études**

La 1<sup>ère</sup> année d'études du Bachelor ès Sciences en sciences pharmaceutiques correspond à un volume de travail de 60 crédits ECTS répartis sur 2 semestres.

Une prolongation peut être exceptionnellement octroyée par la Direction de l'Ecole de biologie pour des cas de force majeure, dûment motivés.

#### 4.4

#### Demandes de congé

##### Article 14

**Motifs d'octroi  
et incidences  
sur la durée  
des études**

Les demandes de congé peuvent se faire en regard des articles 92 à 97 du RLUL.

Dans tous les cas, les demandes doivent être dûment motivées et justifiées par les documents adéquats.

## **SECTION II      ORGANISATION DES EVALUATIONS**

La signification des termes en relation avec l'organisation des évaluations, tels que les examens et les validations, est définie dans les chapitres V et VI du Règlement général des études relatif aux cursus de Bachelor (Baccalauréat universitaire) et de Master (Maîtrise universitaire) (RGE).

### **CHAPITRE 1      DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 15**

##### **Types d'évaluations**

L'acquisition des crédits ECTS correspondant à un enseignement est subordonnée à une évaluation qui peut être effectuée selon une ou plusieurs des modalités suivantes :

- ❖ Un examen écrit ou oral pendant les sessions d'examens.
- ❖ Une validation réalisée pendant la période de l'enseignement telle que :
  - un travail individuel écrit
  - un exposé oral
  - un travail pratique (laboratoire, stage, etc.)
  - un contrôle continu

Les examens écrits sont évalués par au moins deux correcteurs dont l'un est l'enseignant responsable de l'enseignement. La correction des QCM demeure réservée.

Les examens oraux sont évalués par au moins un enseignant responsable de l'enseignement et un expert. Sur demande de l'étudiant, la Direction de l'Ecole de biologie peut accepter la présence de tierces personnes.

Lors de l'inscription, l'étudiant peut demander à passer un examen écrit d'au moins deux heures à la place d'un examen oral, s'il a déjà subi un échec à cette évaluation.

Les travaux pratiques, les exposés oraux en cours de semestre, les travaux individuels et les contrôles continus sont appréciés par le ou les enseignant(s) responsable(s) de l'enseignement qui fait l'objet de l'évaluation.

Le type d'évaluation est fixé dans les procédés d'évaluation (qui est une version détaillée du plan d'études). Les modalités précises (durées, conditions d'octroi des validations) sont communiquées aux étudiants en début d'année par courrier électronique et figurent également sur le site Internet de l'Ecole de biologie.

#### **Article 16**

##### **Liens entre validations et examens**

L'admission à certains examens est soumise à l'octroi d'une validation préalable, tel que spécifié dans les procédés d'évaluation. Les procédés d'évaluation sont communiqués aux étudiants par l'Ecole de biologie, par courrier électronique, en début d'année et figurent également sur le site Internet de l'Ecole de biologie.

L'étudiant qui n'a pas satisfait aux exigences annoncées en matière de validation pour un enseignement se voit refuser l'admission à l'évaluation correspondante. L'étudiant se voit alors attribuer la note de 1.0 (un) à cette évaluation.

Les étudiants qui n'obtiennent pas la validation pour un enseignement sont avertis par courrier électronique dans la semaine qui précède le début de la session d'examens.

#### **Article 17**

##### **Notation**

Les évaluations sont appréciées par des notes de 1.0 à 6.0. Seuls les points, les demi-points et les quarts de points sont utilisés.

Une évaluation est réussie si elle est sanctionnée par une note ou une moyenne supérieure ou égale à 4.0. Les moyennes sont exprimées au dixième de point.

La note 0 (zéro) sanctionne l'absence non justifiée, la fraude, tentative de fraude ou le plagiat. Elle entraîne l'échec à l'évaluation concernée et de ce fait l'échec à l'année propédeutique. L'étudiant est soumis sans restriction au *Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses* de l'Université de Lausanne (Directive de la Direction 0.3) et à la Directive 3.15 Traitement des cas de plagiat dans le cadre de l'enseignement.

### Article 18

#### Nombre de tentatives

Pour chaque évaluation (examens et validations), le nombre de tentatives est limité à deux, sous réserve de l'article 19.

### Article 19

#### Nombre de tentatives après admission suite à un échec définitif

Sous réserve des articles 70 et suivants du RLUL, l'étudiant qui a subi un échec définitif dans une autre faculté, université ou école à une discipline non enseignée à l'Ecole de biologie n'a droit qu'à une seule tentative à la fin de la première année d'études à l'Ecole de biologie. Un échec l'exclut du cursus à l'Ecole de biologie quelles que soient les équivalences accordées, sous réserve des dispositions du RLUL, art. 77 al. 3.

### Article 20

#### Matière des évaluations

Toutes les évaluations portent sur les matières des enseignements du plan d'études de l'année en cours.

### Article 21

#### Sessions d'examens

Les examens écrits et les examens oraux sont organisés par la Direction de l'Ecole de biologie. Ils ont lieu pendant les sessions suivantes :

- ❖ Après la fin des enseignements du semestre d'automne (session d'hiver).
- ❖ Après la fin des enseignements du semestre de printemps (session d'été).
- ❖ Avant le début des enseignements du semestre d'automne (session d'automne).

### Article 22

#### Inscriptions aux évaluations

Pour pouvoir s'inscrire aux évaluations, l'étudiant doit s'être dûment inscrit aux enseignements correspondants.

L'inscription aux évaluations doit se faire sous forme électronique selon les délais et les formes fixés par la Direction de l'Ecole de biologie et dans les périodes prévues par la Direction de l'UNIL.

Moyennant une taxe de CHF 200.—, l'étudiant peut encore s'inscrire pendant 2 semaines après le délai, auprès du secrétariat académique. Passé cet ultime délai, l'absence d'inscription entraîne l'échec à l'évaluation.

### Article 23

#### Admission aux examens

Pour être admis aux examens, l'étudiant doit avoir participé aux séances d'exercices, de travaux pratiques, de travaux individuels, de contrôles continus et de séminaires exigés par les plans d'études, et avoir ainsi obtenu la validation correspondante.



## Article 24

### Retrait avant l'examen et absence pendant l'examen

Un étudiant qui se voit contraint de se retirer d'une session ou qui ne se présente pas à une évaluation pour cause de force majeure en informe immédiatement et par écrit la Direction de l'Ecole de biologie et lui en communique la justification dès que possible mais au maximum dans un délai de 3 jours dès la cessation du cas de force majeure. En cas de retrait accepté, les notes des évaluations subies sont acquises et les évaluations non présentées le seront dans les plus brefs délais, décidés entre l'enseignant et la Direction de l'Ecole de biologie, pour une validation et à la session d'examens suivante pour un examen.

Aucune justification n'est prise en compte de manière rétroactive pour une ou plusieurs évaluations déjà présentées.

Toute absence non justifiée de manière valable est assimilée à un abandon et entraîne la note zéro (0) à l'évaluation concernée; demeurent réservées les dispositions supplémentaires prévues à l'art. 17, al. 3.

## Article 25

### Notifications des résultats

Les résultats des évaluations sont communiqués aux étudiants de manière informatique ou par courrier postal. Les décisions d'échec définitif au cursus sont communiquées par courrier postal recommandé.

## Article 26

### Délai et conditions de recours

Les résultats des évaluations peuvent faire l'objet d'un recours en première instance auprès de la Direction de l'Ecole de biologie. L'étudiant est censé avoir pris connaissance de ses résultats dans les trois jours qui suivent la date de notification officielle. Le délai de recours de 30 jours prend donc effet à partir du quatrième jour.

Ce recours, dûment motivé, doit être adressé par écrit dans les délais impartis.

Pour être accepté, le recours doit invoquer des motifs précis et recevables, tels que le non-respect des règlements, le vice de forme ou le grief d'arbitraire. Le recours doit être écrit par l'étudiant ou être accompagné d'une procuration de l'étudiant s'il est écrit par une tierce personne.

En cas de recours manifestement infondé, la Direction de l'Ecole de biologie statue d'office et rejette le recours.

S'il est fondé sur au moins un motif recevable et soumis dans les délais impartis, alors, le recours est traité par la Commission de recours au plus tard deux mois après son dépôt.

## Article 27

### Conséquences du dépôt d'un recours sur la poursuite des études

Le dépôt d'un recours contre une décision de résultat d'évaluation n'a pas d'effet suspensif. En conséquence, l'étudiant ne peut pas suivre les enseignements en cours aussi longtemps que la Commission de recours n'a pas statué sur le recours.

## Article 28

### Décisions de la Commission

La Commission de recours ne peut pas modifier une note attribuée, à moins qu'une erreur de notation ait été constatée.

## de recours

En cas d'acceptation du recours, la Commission de recours peut en revanche annuler l'évaluation contestée. Dans ce cas, l'Ecole de biologie organise une nouvelle évaluation dans les plus brefs délais pour une validation et à la session d'examens suivante pour un examen.

### Article 29

#### Notification des décisions

Les décisions sont notifiées par la Direction de l'Ecole de biologie. En cas de rejet du recours, les voies de recours à un échelon supérieur sont indiquées à l'étudiant.

## CHAPITRE 2

### EVALUATION DE LA 1<sup>ère</sup> ANNEE DU BACHELOR ES SCIENCES EN SCIENCES PHARMACEUTIQUES

#### Article 30

#### Organisation des sessions d'examens

Les examens ont lieu soit lors de la session d'hiver, soit lors de la session d'été. La session d'automne est une session de rattrapage.

#### Article 31

#### Obligation de se présenter

L'étudiant est obligé de présenter la première tentative de ses examens lors des sessions d'hiver et d'été. Le défaut est assimilé à un échec.

L'étudiant qui redouble la 1<sup>ère</sup> année a l'obligation de présenter sa seconde tentative selon les modalités de l'alinéa 1.

#### Article 32

#### Conditions particulières pour se présenter

Pour être admis, l'étudiant doit être dûment inscrit à l'évaluation et avoir obtenu la validation correspondante pour chaque enseignement (voir art. 16).

#### Article 33

#### Conditions de réussite de l'année propédeutique

L'année propédeutique est réussie et 60 crédits ECTS sont octroyés si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- la moyenne pondérée par les crédits ECTS des évaluations est supérieure ou égale à 4.0 sur 6.0,
- il n'y a pas de note égale à 1.0.

#### Article 34

#### Modalités de la seconde tentative

- ❖ Si la moyenne pondérée est inférieure à 4.0 sur 6.0, l'ensemble des évaluations doit être présenté à nouveau, soit à la session d'automne de la même année, soit l'année suivante selon l'art. 21, al. 2.
- ❖ S'il y a échec malgré une moyenne supérieure ou égale à 4.0 sur 6.0, seules les évaluations sanctionnées par un 1.0 doivent être présentées à nouveau lors de la session d'automne de la même année ou l'année suivante selon l'art. 31, al. 2. Dans ce cas, une nouvelle moyenne pondérée par les crédits ECTS est recalculée et les conditions de réussite sont celles de l'art. 33.
- ❖ Si l'échec de la première tentative est dû à une ou des absences non justifiées,

l'ensemble des évaluations doit être présenté soit à la session d'automne de la même année, soit l'année suivante dans le cadre d'un redoublement, à la même session que celle de la première tentative.

### **Article 35**

**Echec définitif** L'étudiant qui échoue à sa seconde tentative subit un échec définitif.

Sont considérés comme seconde tentative les cas suivants :

- Ensemble des évaluations présentées suite à un échec à la première tentative avec une moyenne inférieure à 4.0 sur 6.0 ou suite à un échec pour absence non justifiée. Dans ces cas, si l'étudiant obtient à la seconde tentative une moyenne supérieure ou égale à 4.0 mais une note égale à 1.0, l'échec définitif est directement notifié (cela signifie qu'il ne peut pas effectuer d'évaluations de rattrapage).
- Evaluations présentées suite à un échec à la première tentative avec une moyenne supérieure ou égale à 4.0 et une ou plusieurs notes égales à 1.0.

La conséquence de l'échec définitif est l'exclusion du cursus, sous réserve des dispositions du RLUL, art. 77 al. 3.

### SECTION III DISPOSITIONS FINALES

#### Article 36

#### **Modification du Règlement de l'Ecole de biologie**

Toute modification du Règlement d'études doit être régulièrement inscrite à l'ordre du jour du Conseil d'Ecole. Elle doit faire l'objet d'un débat et être approuvée par un vote, puis soumise à l'approbation du Conseil de Faculté et à l'adoption de la Direction.

#### Article 37

#### **Textes applicables**

La Loi sur l'Université de Lausanne, son Règlement d'application, le Règlement général des études et le Règlement de la Faculté de biologie et de médecine sont applicables aux questions non traitées par le présent règlement.

#### Article 38

#### **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2017 et s'applique à tous les étudiants du Baccalauréat universitaire ès Sciences en sciences pharmaceutiques. La notation au quart de point est appliquée à tous les étudiants dès le semestre d'automne 2017 et la session d'hiver 2018.

Approuvé par l'Ecole de biologie  
Le 9 février 2017



Le Directeur de l'Ecole de biologie  
Prof. Nicolas Mermod

Approuvé par le Conseil de Faculté  
Le 4 avril 2017



Le Doyen de la Faculté de biologie et de médecine  
Prof. Jean-Daniel Tissot

Approuvé par la Direction de l'Université  
Le 1<sup>er</sup> mai 2017



La Rectrice de l'Université de Lausanne  
Prof. Nouria Hernandez